

CONDITIONS GÉNÉRALES BOOST INVEST

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
LE CONTRAT	7
Article 1 : Objet du contrat - Garantie	7
Article 2 : Bases du contrat - Incontestabilité	7
Article 3 : Entrée en vigueur du contrat	7
Article 4 : Durée du contrat	7
FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	8
Article 5 : Valeur du contrat	8
Article 6 : Versements	8
Article 7 : Frais	8
Article 8 : Participation bénéficiaire	8
Article 9 : Information annuelle	8
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE	9
Article 10 : Renonciation	9
Article 11 : Désignation des bénéficiaires	9
Article 12 : Rachat	9
Article 13 : Rachat partiel	9
Article 14 : Rachat total	9
Article 15 : Arbitrages	10
Article 16 : Avances sur le contrat	10
Article 17 : Liquidation d'un (des) fonds	10
PRESTATIONS	11
Article 18 : Montant des prestations	11
Article 19 : Paiement des prestations	11
INFORMATIONS FISCALES	12
Article 20 : Taxe sur les opérations d'assurance	12
Article 21 : Impôt sur les revenus	12
Article 22 : Droits de succession	12
Article 23 : Législation fiscale d'application	12
Article 24 : Echange d'information	12
DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 25 : Textes légaux et tribunaux compétents	13
Article 26 : Mode de communication et langues	13
Article 27 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	14

DÉFINITIONS

1. Ethias

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007)

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut le contrat avec Ethias. Cette personne est catégorisée comme étant un client de détail.

3. Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et donne lieu au paiement de la valeur du contrat.

4. Bénéficiaire

La (les) personne(s) désignée(s) par le preneur d'assurance afin de recevoir la valeur du contrat en cas de décès de l'assuré.

5. BOOST Invest

Contrat d'assurance vie de la branche 23 lié à plusieurs fonds d'investissement qui n'offre aucune garantie de capital, ni de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance. La valeur de l'investissement dépend uniquement de la performance du (des) fonds d'investissement qui est (sont) lié(s), sans aucun effet multiplicateur.

Le contrat d'assurance est composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières, de la Fiche d'Information, du Règlement de Gestion des fonds d'investissement et des éventuels avenants. Ces documents forment un ensemble.

LE CONTRAT

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT - GARANTIE

BOOST Invest permet au preneur d'assurance d'investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement et de déterminer sa propre stratégie d'investissement.

La politique d'investissement des différents fonds est décrite dans le Règlement de Gestion des fonds.

BOOST Invest garantit le versement de la valeur du contrat au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

ARTICLE 2

BASES DU CONTRAT - INCONTESTABILITÉ

Le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances vie. Il est établi sur base des renseignements que le preneur d'assurance fournit en toute honnêteté et sans réticence.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au contrat lorsque le preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification des clients conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le contrat est incontestable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée dans les Conditions Particulières pour autant que le premier versement ait été effectué dans les trente jours qui suivent la date d'émission du contrat sur le compte bancaire indiqué par Ethias.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le preneur d'assurance, la réception du premier versement vaut acceptation du contrat.

ARTICLE 4

DURÉE DU CONTRAT

BOOST Invest est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin en cas de rachat total ou lors du décès de l'assuré.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

ARTICLE 5

VALEUR DU CONTRAT

La valeur du contrat est obtenue en multipliant les unités détenues dans chacun des fonds par la valeur unitaire de chacun de ces fonds.

Le nombre d'unités est déterminé par la conversion des versements, des arbitrages et des rachats à une date de valorisation donnée.

La valeur d'une unité de fonds correspond à la valeur d'inventaire de ce fonds à une date de valorisation donnée divisée par le nombre d'unités qui le composent à cette même date.

Les règles de valorisation des fonds d'investissement sont décrites dans le Règlement de Gestion des fonds d'investissement.

ARTICLE 6

VERSEMENTS

Les versements étant facultatifs, le preneur d'assurance en fixe librement le montant et la fréquence.

Les versements nets de frais et impôts sont convertis en unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement.

Le premier versement doit être effectué sur le compte bancaire mentionné sur le bulletin de virement annexé aux conditions particulières du contrat. Ce premier versement est réparti entre les différents fonds d'investissement conformément à l'affectation mentionnée dans les conditions particulières.

Par la suite, en fonction de son (ses) choix d'investissement, le preneur d'assurance effectue un(des) versement(s) complémentaire(s) sur le compte bancaire spécifique à chaque fonds d'investissement mentionné sur le premier extrait de compte.

La conversion des versements en unités a lieu à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de chaque versement.

ARTICLE 7

FRAIS

Des frais peuvent être prélevés dans le cadre du BOOST Invest. Ces frais sont les frais d'entrée, les frais d'arbitrage, les frais de rachat et les frais de gestion. Ces frais sont mentionnés dans les Conditions Particulières et dans la Fiche d'Information.

Ethias se réserve le droit de les modifier. En cas d'augmentation, elle en informe, de manière précise, le preneur d'assurance au minimum 30 jours avant la mise en vigueur de la modification. Pendant cette période de 30 jours, le preneur d'assurance aura la possibilité :

- d'effectuer un transfert interne (arbitrage) vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias. Cette opération sera exempte de frais ;
- de mettre fin à son contrat (rachat total). Cette opération sera exempte de frais de sortie.

Des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour le contrôle et la recherche effectués dans le cadre de la législation relative aux fonds dormants.

ARTICLE 8

PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

BOOST Invest ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

ARTICLE 9

INFORMATION ANNUELLE

Au moins une fois par an, le preneur d'assurance reçoit un relevé de la valeur du contrat reprenant les opérations effectuées (versements, arbitrages, etc.), le nombre d'unités du contrat lié aux divers fonds d'investissement et les valeurs unitaires y relatives.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 10

RENONCIATION

Le preneur d'assurance a le droit de résilier BOOST Invest, par lettre recommandée, adressée à Ethias :

- dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du contrat ;
- dans les 30 jours à compter du moment où il a pris connaissance du refus de l'octroi du crédit sollicité, s'il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit afin de garantir ou de reconstituer un crédit sollicité par le preneur d'assurance.

Ethias rembourse la valeur des unités attribuées augmentée des frais d'entrée. La valeur des unités est déterminée à la première date de valorisation qui suit le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de résiliation.

ARTICLE 11

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le preneur d'assurance peut librement désigner les bénéficiaires ou modifier cette désignation. Pour être opposable à Ethias, cette modification doit lui être notifiée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à Ethias, cette acceptation doit se faire :

- tant que le preneur d'assurance est en vie, par un avenant au contrat portant les signatures du bénéficiaire, du preneur d'assurance et d'Ethias ;
- après le décès du preneur d'assurance, par un écrit notifié à Ethias.

En cas d'acceptation, la désignation d'un nouveau bénéficiaire est soumise à l'autorisation écrite du bénéficiaire ayant déjà accepté.

ARTICLE 12

RACHAT

Le rachat est l'opération par laquelle le preneur d'assurance récupère une partie ou la totalité de la valeur du contrat.

La valeur du BOOST Invest varie en fonction de la valeur des actifs du/des fonds d'investissement de telle sorte qu'Ethias ne peut garantir la valeur de rachat.

Le rachat doit être demandé par le preneur d'assurance via le formulaire « Ordre de rachat ». Ce formulaire doit nous être retourné dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité, d'une preuve d'adresse et d'un relevé d'identité bancaire.

Le rachat prend effet à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de l'ordre de rachat.

ARTICLE 13

RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel est opéré par la suppression d'une partie des unités du contrat.

Si le montant du rachat demandé sur l'un ou l'autre fonds excède le montant disponible, le rachat sera limité au montant disponible de ce(s) fonds.

ARTICLE 14

RACHAT TOTAL

Le rachat total est opéré par la suppression de toutes les unités du contrat. Cette opération met fin au contrat.

ARTICLE 15

ARBITRAGES

Le preneur d'assurance peut demander à Ethias de convertir des unités liées à un fonds d'investissement déterminé en unités liées à un autre fonds d'investissement.

Un arbitrage est exclusivement introduit via le formulaire « Ordre d'arbitrage ». Ce formulaire doit nous être retourné dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance.

Un ordre d'arbitrage est exécuté par Ethias à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de l'ordre d'arbitrage.

ARTICLE 16

AVANCES SUR LE CONTRAT

Il n'est pas possible d'obtenir une avance sur le contrat.

ARTICLE 17

LIQUIDATION D'UN (DES) FONDS

En cas de liquidation d'un (des) fonds d'investissement, le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias et le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ni frais de sortie ne peuvent être mis à charge du preneur d'assurance.

Les règles et les conditions de liquidation d'un fonds d'investissement sont reprises dans le Règlement de gestion des fonds d'investissement internes.

PRESTATIONS

BOOST Invest étant souscrit pour une durée indéterminée, aucune prestation en cas de vie n'est prévue.

ARTICLE 18

MONTANT DES PRESTATIONS

En cas de décès, la valeur du contrat est calculée à la première date de valorisation qui suit le premier jour ouvrable qui suit la date de réception par Ethias d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré.

ARTICLE 19

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Ethias verse au(x) bénéficiaire(s) la valeur du contrat après réception de tous les documents réclamés.

Ci-dessous une liste non exhaustive :

- la police et ses avenants ;
- une attestation de cautionnement pour le(s) bénéficiaire(s) résidant à l'étranger ;
- une attestation d'héritérité, le cas échéant ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de chaque bénéficiaire ;
- une preuve d'adresse de chaque bénéficiaire ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une quittance signée par le(s) bénéficiaire(s).

INFORMATIONS FISCALES

ARTICLE 20

TAXE SUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Une taxe est prélevée sur les primes brutes versées dans le cadre du présent contrat si la résidence habituelle du preneur d'assurance, personne physique, se situe en Belgique.

ARTICLE 21

IMPÔT SUR LES REVENUS

Ce contrat ne permet pas de bénéficier d'avantages fiscaux sur les primes versées.

Aucun précompte mobilier n'est dû, ni en cas de rachat total ou partiel, ni en cas d'arbitrage entre fonds.

ARTICLE 22

DROITS DE SUCCESSION

Des droits de succession peuvent être dus conformément à la législation concernée.

ARTICLE 23

LÉGISLATION FISCALE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales sont basées sur la législation fiscale belge d'application au 01/05/2015 et sont susceptibles de modifications ultérieures. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client. Vous pouvez nous contacter pour une information plus détaillée et actualisée.

ARTICLE 24

ÉCHANGE D'INFORMATION

Ethias communiquera les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au preneur d'assurance sont valablement effectuées à sa dernière adresse signalée par écrit à Ethias.

Les notifications officielles à Ethias doivent se faire par écrit. Elles sont valablement effectuées si elles sont adressées à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

La Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers sont les autorités de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12 -14 à 1000 BRUXELLES

Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75

www.fsma.be

Toute plainte relative à la formation du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias « Gestion des plaintes »

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 LIÈGE

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

www.ombudsman-insurance.be

info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

ARTICLE 26

MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

MODE DE COMMUNICATION

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info.assurancesvie@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 36 30 et en néerlandais au 011 28 27 40
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/kantoren (NL) ou www.ethias.be/bureaux (FR)

LANGUES DE COMMUNICATION

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 27**RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS
PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE**

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être génératrices de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
voie Gisèle Halimi 10 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 36 30
www.ethias.be
info.assurancesvie@ethias.be